

4 LES GARANTIES FINANCIERES

4.1	Réglementation	23
4.2	Méthode de calcul des garanties financières	23
4.3	Estimation des garanties.....	23
4.4	Modalités de constitution de la garantie	24

4.1 Réglementation

Le Législateur, conscient de la nécessité de prévoir un cadre légal afin d'assurer le démantèlement du parc ainsi que la remise en état du site, a prévu dans l'article R.515-101 du Code de l'Environnement que : « I. - La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation ».

Conformément à la réglementation, la société de projet SAS Parc Eolien de Clanlieu constituera les garanties financières au moment de la mise en exploitation de l'extension du parc éolien de Clanlieu. Aucune date ne peut être retenue étant donné que plusieurs paramètres sont à prendre en compte tels que la date de l'arrêté préfectoral autorisant le parc éolien ainsi que les recours qui peuvent survenir par la suite, ou encore les délais de raccordement.

L'article R 516-2 du Code de l'Environnement précise que les garanties financières peuvent provenir de l'engagement d'un établissement de crédit, d'une assurance, d'une société de caution mutuelle, d'une consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un fonds de garantie privé.

En conséquence, une garantie financière de démantèlement sera fournie au Préfet lors de la mise en service. Le Préfet pourra alors, en cas de faillite de l'exploitant, utiliser cette garantie afin de payer les frais de démantèlement et de remise en état du site, tel que prévu à l'article R 516-3 du Code de l'Environnement.

4.2 Méthode de calcul des garanties financières

Le montant des garanties financières est calculé conformément à l'annexe I de l'arrêté du 22 juin 2020, modifiée par l'arrêté du 10 décembre 2021 :

« CALCUL DU MONTANT INITIAL DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

I. Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-36 du code de l'environnement.

II. Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW :

$$Cu = 50\ 000$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

$$Cu = 50\ 000 + 25\ 000 * (P - 2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW) »

Calcul de Mn

Le montant des garanties financières sera établi à la mise en service du parc éolien. Aucune date ne peut être retenue étant donné que plusieurs paramètres sont à prendre en compte tels que la date de l'arrêté préfectoral autorisant le parc éolien.

Chaque année, l'exploitant réactualisera le montant de la garantie financière, par application de la formule suivante conformément à l'annexe II de l'arrêté du 22 juin 2020, modifiée par l'arrêté du 10 décembre 2021 :

$$M_n = M \times \left(\frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1 + TVA}{1 + TVA_0} \right)$$

Où :

- Mn est le montant exigible à l'année n ;
- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation ;
- Indexn est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie ;
- Index0 est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20 ;
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie ;
- TVA0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

La mise en service de l'extension du parc éolien de Clanlieu sera donc subordonnée à la constitution des garanties financières destinées à couvrir son démantèlement et la remise en état du site. Elles prendront la forme d'un engagement écrit d'une société d'assurance capable de mobiliser, si nécessaire, les fonds permettant de faire face à la défaillance de l'exploitant ou de sa société mère.

4.3 Estimation des garanties

Calcul de M

D'après la formule donnée précédemment, on obtient : **M = 3 éoliennes x [50 000 + 25 000 x (P - 2)]**.

Le modèle d'aérogénérateur retenu dans le cadre de ce projet est la Vestas V117. La puissance nominale des éoliennes sera soit de 3,6 MW, soit de 4,2 MW.

Le montant prévisionnel de la garantie financière que devra constituer le maître d'ouvrage est ainsi estimé à :

- 270 000 € (50 000 + 25 000* (P-2) x 3 éoliennes pour des éoliennes ≥ 2 MW), avec P = 3,6 MW ;
- 315 000 € (50 000 + 25 000* (P-2) x 3 éoliennes pour des éoliennes ≥ 2 MW), avec P = 4,2 MW.

Le calcul du montant maximal des garanties financières pour l'extension du parc éolien de Clanlieu, comprenant 3 éoliennes, est estimé, via la formule précédente, à 315 000 € (éoliennes de puissance unitaire 4,2 MW).

Calcul de Mn

L'indice TP01 était de 667,7 en janvier 2011. Sa dernière valeur officielle est celle de mai 2022 : 127,3 (changement de base depuis octobre 2014 signifiant un changement de référence moyenne de 2010 = 100), à réactualiser avec le coefficient de raccordement défini à 6,5345 par l'INSEE.

L'actualisation des garanties financières est de 8,44 %, à taux de TVA constant.

Le montant des garanties financières sera réactualisé avec l'indice TP01 en vigueur lors de la mise en service de l'extension du parc éolien de Clanlieu.

4.4 Modalités de constitution de la garantie

La société EDF Renouvelables a déjà, à plusieurs reprises, pris toutes les dispositions nécessaires pour permettre aux sociétés exploitantes de fournir la garantie financière de démantèlement lors de la mise en service industrielles d'autres parcs éoliens.

En Annexe 5.6 du présent document est attachée l'attestation de la société d'assurance Altradius.

